



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07.09-00001**  
**portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique  
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

**Considérant** que la fête nationale, notamment les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2021, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

**Considérant** en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **mardi 13 juillet 2021 à 08h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 0h00**, sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

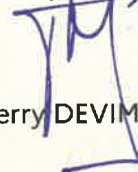
**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République.

Privas, le 09 JUIL. 2021

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX